



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

139^{ème} ASSEMBLEE DE L'UIP ET REUNIONS CONNEXES

Genève, 14 – 18.10.2018

Conseil directeur
Point 15
Assemblée
Point 7

CL/203/15-P.1.Am.2
A/139/7-P.1.Am.2
3 septembre 2018

Amendements aux Statuts et Règlements de l'UIP

**Sous-amendements aux amendements du Comité exécutif
présentés par le Groupe belge de l'UIP**

Le nouveau texte ajouté est en caractères gras. Le texte supprimé est en caractères barrés.

Sous-amendement 1

Modifier le nouvel Article 1.4 comme suit :

Afin de contribuer à la réalisation de ses objectifs, tels qu'énoncés dans les paragraphes 2 et 3 supra, IL'UIP ~~est dotée de la personnalité juridique ; elle a la capacité de~~ **peut** conclure des accords internationaux, notamment des accords de coopération avec les parlements nationaux, les organisations interparlementaires et les organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales.

Explication

Le Groupe belge n'est pas favorable à la mention de la personnalité juridique de l'UIP dans les Statuts.

Manifestement, les Statuts en tant que tels ne peuvent, indépendamment de tout statut spécifique de droit public ou privé, conférer la personnalité juridique à l'UIP, comme un traité peut conférer la personnalité juridique à une organisation internationale qu'il établit. Nous croyons comprendre que le Comité exécutif accepte ce principe et que le nouveau paragraphe proposé ne vise qu'à reconnaître la personnalité juridique de facto que l'UIP, en tant qu'organisation internationale des parlements des Etats souverains, est en général convenue d'avoir, en dépit du fait qu'elle ne se conforme à aucune construction juridique établie.

Le Groupe belge ne conteste nullement cette personnalité juridique de facto de l'UIP. Il conteste seulement la pertinence de l'affirmer dans les Statuts de l'Organisation, qui ne sont pas un document décrivant une réalité extérieure. Ils n'expriment que la façon dont l'organisation se définit et établit ses règles de fonctionnement de base, et les droits et devoirs existant au sein de l'Organisation. Il suffit de formuler la disposition, comme cela semble être l'intention, un peu plus explicitement ("Il est généralement admis que l'UIP est dotée de facto de la personnalité juridique") pour constater qu'elle n'a pas sa place dans un document tel que les Statuts.

Le Groupe belge propose donc de supprimer la référence à la personnalité juridique de l'UIP et, par conséquent, d'introduire la conclusion d'accords internationaux non pas comme une capacité juridique mais comme un acte que l'organisation se permet de faire (ou, si vous voulez, est autorisée par ses Membres à faire) afin d'atteindre ses objectifs.

Sous-amendement 2

Modifier la proposition d'Article 26.2 e) selon l'une des deux options suivantes :

Option 1

proposer au Conseil directeur la Stratégie quinquennale de l'UIP, ainsi que le programme et le budget annuels de l'UIP (cf. Règl. financier, art. 3.4), et examiner les progrès réalisés **dans la mise en œuvre de la Stratégie en vue d'atteindre les objectifs fondamentaux** de l'UIP, ~~conformément aux dispositions de tels qu'énoncés à l'Article 1^{er} des Statuts ;~~

Option 2

proposer au Conseil directeur la Stratégie quinquennale de l'UIP, ainsi que le programme et le budget annuels de l'UIP (cf. Règl. financier, art. 3.4), et examiner les progrès réalisés en vue d'atteindre les objectifs de l'UIP, ~~conformément aux dispositions de tels qu'énoncés à l'Article 1^{er} des Statuts,~~ **par la mise en œuvre de la Stratégie et des programmes annuels ;**

Explication

Ce paragraphe concerne la stratégie quinquennale générale (nouvelle) et le programme de travail et budget annuels (ancien). Le Groupe belge est favorable à l'introduction de l'idée de rapports d'avancement dans les Statuts mais, dans le contexte de ce paragraphe, on pourrait s'attendre à ce que cette idée soit liée à la Stratégie et aux programmes de travail annuels et non (seulement) aux objectifs fondamentaux très généraux de l'Article 1^{er} des Statuts, que la Stratégie et le programme de travail concrétisent pour une période de temps donnée. Un suivi régulier de la Stratégie est particulièrement nécessaire. La mise en œuvre du programme de travail annuel fait déjà l'objet d'un rapport dans les résultats financiers annuels, c'est pourquoi nous préférons l'option 1. Toutefois, nous suggérons que l'option 2, qui reste plus proche du texte proposé par le Comité exécutif, puisse également être envisagée.

Sous-amendement 3

Modifier la proposition d'Article 28.2 f bis) comme suit :

préparer à l'intention du Comité exécutif des rapports et politiques en matière de transparence et de reddition de comptes **ainsi que des propositions de stratégie de communication de l'UIP**, en vue de leur approbation par le Conseil directeur

Explication

Le Groupe belge propose d'ajouter i) la Stratégie quinquennale générale, ii) les politiques sur la transparence et la reddition des comptes, et iii) la stratégie de communication non seulement à l'Article 26.2 (sur le rôle du Comité exécutif) mais aussi à l'Article 28.2 (sur le rôle du Secrétariat) et à l'Article 21 (sur le rôle du Conseil directeur). Dans l'Article 28.2, les amendements proposés ne traitent que de la Stratégie quinquennale générale et des politiques sur la transparence et la reddition des comptes, mais pas de la stratégie de communication. Quant à l'Article 21, qui ne mentionne actuellement aucune de ces politiques, aucun amendement n'est proposé.

Ce sous-amendement et le sous-amendement suivant visent à remédier à ce manque de cohérence. Aux fins de la définition et de l'adoption des politiques de l'UIP, le Secrétariat, le Comité exécutif et le Conseil directeur forment une triade, chacun ayant son propre rôle : préparer (Secrétariat), examiner et recommander (Comité exécutif), approuver (Conseil directeur). Pour autant que nous le sachions, cette répartition des tâches n'est pas contestée.

Il ne fait aucun doute que le manque de cohérence pourrait être corrigé à un stade ultérieur, dans le cadre de l'examen complet des Statuts et Règlements de l'UIP que le Comité exécutif a l'intention d'entreprendre. Toutefois, cet argument n'est pas vraiment pertinent. S'il y a une unanimité au sein du Comité exécutif pour ajouter les trois politiques mentionnées à l'Article 26.2, il n'y a aucune raison pour qu'elles ne puissent pas être ajoutées déjà à l'Article 21 et ensuite à l'Article 28.2 également. A notre avis, ces trois articles devraient s'aligner les uns sur les autres dans la description des tâches liées à la définition et à l'adoption des politiques de l'UIP.

Le présent sous-amendement vise à aligner l'Article 28.2 sur l'Article 26.2 sur ce point.

Sous-amendement 4

Modifier l'Article 21 h) comme suit :

adopter la Stratégie quinquennale de l'UIP ainsi que annuellement le programme d'activités et le budget **annuels** de l'UIP et arrêter le barème des contributions (cf. Règl. financier, art. 3.1 et 5.2) ;

et ajouter un nouvel Article 21 h bis) comme suit :

approuver les politiques de l'Organisation en matière de transparence et de reddition de comptes, de même que sa stratégie de communication ;

Explication

D'un point de vue technique, il n'est pas tout à fait exact de qualifier cette proposition de sous-amendement, puisque le Comité exécutif ne propose pas d'amender l'Article 21. Dans l'esprit, cependant, il s'agit bien d'un sous-amendement, car il vise à aligner l'Article 21 sur certains amendements proposés à l'Article 26.2 (voir l'explication concernant le sous-amendement 3 ci-dessus).

Si le sous-amendement 4 devait être accepté, il semblerait souhaitable, d'un point de vue rédactionnel, de déplacer la qualification importante "en accord avec la Stratégie quinquennale générale de l'UIP" de l'Article 26.2 e bis) à l'Article 21 h bis), car la stratégie de communication serait alors mentionnée en premier lieu dans ce dernier article.